



## DÉCISION DE L'AFNIC

**stephane-plaza-immobilier.fr**

**Demande n° FR-2019-01928**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société STEPHANE PLAZA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : stephane-plaza-immobilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 août 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 août 2020

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 04 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 décembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 janvier 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 janvier 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* », « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 27 novembre 2019 par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la présente procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 10 octobre 2019 de la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 17 octobre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre et ayant pour nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> enregistré le 06 août 2019 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 02 décembre 2019 de la page « Ma vision » du site internet <https://infos.stephanplazaimmobilier.com> ;
- Notice complète de la marque française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4020283 enregistrée le 08 juillet 2013 par Monsieur P. pour les classes 16, 28, 35, 36, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété le 04 juillet 2014 au bénéfice de la société SP HOLDING et d'une concession de licence le 20 octobre 2016 au bénéfice de la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243683 enregistrée le 26 janvier 2016 par la société SP HOLDING pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une concession de licence le 06 avril 2018 au bénéfice de la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243682 enregistrée le 26 janvier 2016 par la société SP HOLDING pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une concession de licence le 06 avril 2018 au bénéfice de la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243685 enregistrée le 26 janvier 2016 par la société SP HOLDING pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une concession de licence le 06 avril 2018 au bénéfice de la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Extrait de la base Whois du 12 novembre 2019 du nom de domaine <stephanplazaimmobilier.com> enregistré le 08 avril 2011 par le Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Capture d'écran du 12 novembre 2019 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> ;
- Courriel du 26 août 2019 du Titulaire adressé au Requérant ayant pour objet : « *Je vends le nom de domaine internet [www.stephane-plaza-immobilier.fr](http://www.stephane-plaza-immobilier.fr)* » ;

- Courrier recommandé du 27 septembre 2019 du représentant du Requérant à l'attention du Titulaire le mettant en demeure de céder au Requérant les noms de domaine <stephane-plaza-immobilier.ch>, <stephaneplazaimmobilier.ch>, <stephaneplaza-immobilier.ch>, <stephane-plaza-immobilier.be>, <stephaneplaza-immobilier.be>, <stephaneplazaimmobilier.be>, <stephane-plaza-immobilier.fr>, <stephane-plazaimmo.fr>, <stephane-plazaimmobilier.fr>, <stephane-plazaimmo.com> et <stephane-plazaimmobilier.com> ;
- Courriel de réponse du Titulaire daté du 08 octobre 2019, au courrier recommandé du Requérant du 27 septembre 2019 ;
- Capture d'écran du 13 novembre 2019 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <stephane-plazaimmo.fr> et de celle vers laquelle renvoie le nom de domaine <stephane-plazaimmobilier.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
  - N°FR-2018-01622 concernant le nom de domaine <publicisgroupe.fr> rendue le 10 août 2018 ;
  - N°FR-2017-01395 concernant le nom de domaine <pharmaprix.fr> rendue le 29 août 2017 ;
  - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
  - N°FR-2016-01287 concernant le nom de domaine <lockheed.fr> rendue le 07 février 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société STEPHANE PLAZA FRANCE (le « Requérant ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier.fr> enregistré le 6 août 2019 (annexe 2).*

*La société STEPHANE PLAZA FRANCE, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences. Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit Monsieur P., présentant des émissions de télévision depuis 2006 (annexe 3).*

*La société STEPHANE PLAZA FRANCE est titulaire d'une licence d'utilisation des marques françaises (annexe 4) :*

- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n° 4020283 enregistrée depuis le 8 juillet 2013 dans les classes 16, 28, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n° 4243682 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n° 4243683 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » n° 4243685 enregistrée depuis le 26 janvier 2016 dans les classes 16, 35, 36, 38 et 41.

*Par ailleurs, le Requérant dispose d'un droit sur les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », puisqu'il s'agit de son nom commercial (annexe 1).*

*Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », dont le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com>, enregistré depuis le 08/04/2011 et utilisé pour son site internet officiel (annexe 5).*

*Le nom de domaine litigieux redirige vers une page sur laquelle le nom de domaine est offert à la vente (annexe 6).*

*Le 26 août 2019, le Titulaire a directement pris contact avec le Requérant afin de lui offrir à la vente plusieurs noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », y compris le nom de domaine litigieux (annexe 7).*

*En réponse, le 27 septembre 2019, le Requérant a adressé, par l'intermédiaire de son représentant, une lettre de mise en demeure au Titulaire, lui ordonnant de lui transférer les onze noms de domaine reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » enregistrés par le Titulaire au cours du mois d'août 2019 (annexe 8) et tous mis en vente par l'intermédiaire des sites internet (annexe 9).*

*Le 8 octobre, le Titulaire du nom de domaine litigieux a refusé de transférer le nom de domaine au Requérant, et a exigé le paiement de 9 763 CHF et l'envoi d'une dédicace de Monsieur Stéphane PLAZA, contre le transfert des onze noms de domaine (annexe 10).*

*Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier.fr> fait clairement référence au Requérant, puisque le nom de domaine reprend les marques antérieures « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » sur lesquelles le Requérant détient une licence (annexe 4) ainsi que le nom commercial du Requérant (annexe 1).*

*Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier.fr>.*

## *II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

### *A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

*Le nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier.fr> est composé de la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », correspondant à la fois au nom commercial du Requérant (annexe 1) et aux marques antérieures sur lesquelles le Requérant a un droit (annexe 4).*

*Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requérant sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requérant.*

### *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

#### *Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> le 6 août 2019, soit de nombreuses années après l'enregistrement des marques « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 4) ainsi que du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> (annexe 5).*

*Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société STEPHANE PLAZA FRANCE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*De plus, le nom de domaine litigieux est proposé à la vente sur le site internet, qui indique une adresse de contact et invite l'internaute à effectuer une offre en CHF (annexe 6). Par ailleurs, le Titulaire a pris contact avec le Requérant afin de lui offrir à la vente trois noms de domaine en « .FR » reprenant en partie ou en totalité la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 7) et a maintenu son offre malgré l'envoi d'une lettre de mise en demeure par le représentant du Requérant.*

*Une telle exploitation ne confère pas au Titulaire un quelconque intérêt légitime, et consiste uniquement à tirer indument profit de la valeur économique des droits antérieurs d'un tiers.*

*Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier.fr> est composé de l'intégralité de la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », correspondant à la fois au nom commercial du Requêteur (annexe 1) et aux marques antérieures sur lesquelles le Requêteur a un droit (annexe 4).*

*De plus, il est important de noter que le Titulaire a également enregistré dix autres noms de domaine reprenant la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 8) et les a tous mis en vente (annexe 9).*

*Enfin, le 26 août 2019, le Titulaire a contacté le Requêteur afin de lui proposer à la vente les noms de domaine en « .FR », dont le nom de domaine litigieux (annexe 7).*

*Dès lors, le Requêteur confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requêteur et de droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Par ailleurs, le fait que le Titulaire a contacté le Requêteur afin de lui vendre plusieurs des noms de domaine reprenant la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » confirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> dans l'unique but de le vendre, et non pour l'exploiter effectivement.*

*Voir les décisions similaires (annexe 11) :*

- SYRELI FR-2018-01622 <publicisgroupe.fr> ;*
- SYRELI FR-2017-01395 <pharmaprix.fr> ;*
- SYRELI FR-2017-01309 <stada.fr> ;*
- SYRELI FR-2016-01287 <lockheed.fr>.*

*Ainsi, le Requêteur sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier.fr> à son profit.*

*[Liste des Annexes]».*

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 janvier 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« J'ai une entière légitimité sur la propriété de ces noms de domaine internet car je les ai achetés et acquis lorsqu'ils étaient totalement libre à la vente. Avant de les acheter, j'ai bien vérifié dans quelles classes de Nice étaient protégés ces divers noms de domaine internet (classe 16, 25, 28, 35, 36, 38, 41, 42, 43 Comme ma recherche et ma création de noms de domaine internet pour l'activité que je suis en train de préparer depuis quelques mois et cela prendra encore quelques mois, vois plus d'une année. L'activité prévue ou les activités prévues pour ces noms de domaines internet acquis concernent des services et produits situés en classe de Nice no 29 et 30. Peut-être aussi concernés par la classe 32, mais cela se décidera d'ici la fin de l'année courante. J'ai acquis ces noms de domaine exclusivement pour ces classes de Nice précitées. Pour exemple, cette situation est quelque peu semblable voire totalement semblable au nom ou mot "OMEGA" qui appartient à divers propriétaires, détenteurs, ayants droits, etc.... OMEGA concerne des protections spécifiques pour des propriétaires et détenteurs différents dans les secteurs "montres, horlogerie....", "voitures, automobiles.." et "bureaux, fournitures de bureaux).... Tous ces propriétaires d'OMEGA sont totalement indépendants dans leurs secteurs respectifs sans être concernés par leur protection respective d'OMEGA.*

*Après avoir acquis ces noms de domaine, et avant de me lancer à fond dans mon projet (étude, fabrication, recettes, fournisseurs, marchés locaux et spécifiques,..... j'ai pensé qu'il serait mieux de*

*proposer à l'agence immobilière Stéphane Plaza s'il voulait les acquérir éventuellement. Ainsi si par exemple Stéphane Plaza immobilier me contactait dans 18 mois lorsque je suis en pleine commercialisation de ces produits, il me serait très difficile de lui vendre lesdits noms de domaine. Stéphane Plaza immobilier se vante d'avoir plus de 300 agences franchisées, énormément de collaborateurs.... mais n'achète pas ou paie pas le renouvellement éventuel des noms de domaine que j'ai acheté.... démontre fortement qu'il n'y a aucun intérêt pour ces noms de domaine par Stéphane Plaza immobilier soit en payant leur renouvellement, soit en payant l'achat initial de ces noms... Certains noms de domaine ont carrément été créés par moi-même. ».*

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> est :

- Quasi identique au nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » du Requéant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 17 octobre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre ;
- Quasi identique aux marques « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » enregistrées par la société SP HOLDING et concédées au Requéant et notamment :
  - La marque française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4020283 enregistrée le 08 juillet 2013 et concédée au Requéant le 20 octobre 2016 ;
  - La marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243683 enregistrée le 26 janvier 2016 et concédée au Requéant le 06 avril 2018 ;
  - La marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243682 enregistrée le 26 janvier 2016 et concédée au Requéant le 06 avril 2018 ;
  - La marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243685 enregistrée le 26 janvier 2016 par la société SP HOLDING pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une concession de licence le 06 avril 2018 au bénéfice de la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Quasi-identique au nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> enregistré le 08 avril 2011 par le Requéant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Sur l'article L.45-2 2° du CPCE**

- **Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que :

- Le Requéant a fourni diverses notices complètes INPI de marques « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » enregistrées par la société SP HOLDING et concédées au Requéant et notamment :
  - La marque française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4020283 enregistrée le 08 juillet 2013 et concédée au Requéant le 20 octobre 2016 ;
  - La marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243683 enregistrée le 26 janvier 2016 et concédée au Requéant le 06 avril 2018 ;

- La marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243682 enregistrée le 26 janvier 2016 et concédée au Requérant le 06 avril 2018 ;
- La marque semi-figurative française « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » numéro 4243685 enregistrée le 26 janvier 2016 par la société SP HOLDING pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 et ayant fait l'objet d'une concession de licence le 06 avril 2018 au bénéfice de la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Le Requérant n'a fourni aucun document permettant d'identifier l'étendue des droits concédés au Requérant sur la question de la défense desdites marques enregistrées par la société SP HOLDING.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle ci-dessus invoqués par le Requérant.

#### **b. Sur l'article L.45-2 1° du CPCE**

Le Collège constate que le Requérant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <stephane-plaza-immobilier.fr> sur ses signes distinctifs « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », nom commercial et <stephaneplazaimmobilier.com>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que les nom commercial et nom de domaine en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> est la reprise quasi-identique et postérieure du signe distinctif « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », nom commercial du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur le nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » depuis le 27 juin 2014, date de commencement d'activité de l'établissement principal du Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 17 octobre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre ;
- Le Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE a pour activités « *l'activité de licence de marque de concession de franchise ou tout autre modèle contractuel pour notamment la création le développement l'animation et la formation de tous réseaux d'agences immobilières et d'administration de biens* » ;
- Le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> est également la reprise quasi-identique et postérieure du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> enregistré le 08 avril 2011 par le Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE ;
- Les échanges de courriels du 26 août au 08 octobre 2019 entre les Parties permettent de démontrer que :
  - Le Titulaire a proposé au Requérant la vente du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> en date du 26 août 2019 ;
  - Face à cette proposition, le 27 septembre 2019, le Requérant a mis en demeure le Titulaire de lui céder les noms de domaine suivants : <stephane-plaza-immobilier.ch>, <stephaneplazaimmobilier.ch>, <stephaneplaza-immobilier.ch>, <stephane-plaza-immobilier.be>,

- <stephaneplaza-immobilier.be>, <stephaneplazaimmobilier.be>,  
<stephane-plaza-immobilier.fr>,  
<stephane-plazaimmo.fr>, <stephane-plazaimmobilier.fr>,  
<stephane-plazaimmo.com> et <stephane-plazaimmobilier.com> ;
- o Le Titulaire répond le 08 octobre 2019 à la mise en demeure susmentionnée en proposant un prix de cession et en demandant « *une dédicace personnalisée de M. P. à [son] nom* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait demandé l'enregistrement du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> en reprenant quasi à l'identique les signes distinctifs antérieurs du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur dès lors qu'il connaissait manifestement les droits du Requérant en lui proposant la vente du nom de domaine et en réclamant une dédicace personnalisée du bâtisseur dudit réseau immobilier, Monsieur P.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> au profit du Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 janvier 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

